



Règlement général de l'association

1. Interprétation : Dans ce règlement et tout autre règlement de la corporation, à moins que le contexte ne s'y oppose :

1.01 Loi : Désigne la Loi sur les compagnies (L.R.Q.), 1977, C-38), ainsi que tout amendement subséquent et toute loi pouvant lui être substituée.

1.02 Lettres patentes : Désignent les lettres patentes de la corporation ainsi que toute modification y apportée subséquentement.

1.03 Membre : Désigne le membre de la corporation tel que défini à l'article 4.01 des présentes et qui ne fait pas l'objet de destitution en vertu du présent règlement ou de tout autre règlement de la corporation.

1.04 Règlement : Désigne tout règlement de la corporation en vigueur à l'époque pertinente.

1.05 Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa ; ceux employés au masculin comprennent le féminin, et vice versa.

1.06 Les titres employés dans les règlements n'y sont insérés qu'à titre de référence et on ne doit pas les considérer ou en tenir compte dans l'interprétation des expressions et dispositions desdits règlements, ni présumer qu'ils élucident, modifient ou expliquent la portée desdites expressions ou dispositions.

1.07 Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivantes :

- a. Défendre les intérêts professionnels des avocats et avocates qui pratiquent le droit criminel et pénal en défense au Québec ;
- b. Promouvoir les moyens d'action propres à assurer les intérêts de ses membres ;
- c. Défendre les libertés individuelles ainsi que les droits fondamentaux, des justiciables auprès des autorités constituées ;
- d. Favoriser et soutenir la formation professionnelle de ses membres.
(Ajouté le 31 mai 1996).

2. Siège social :

Le siège social de la corporation est situé à la Maison du Barreau au 445 boulevard Saint-Laurent, 5e étage, Montréal (Québec) H2Y 3T8.

3.01 Forme et teneur : Les administrateurs peuvent déterminer un sceau pour la corporation, et préciser sa forme et sa teneur s'il y a lieu.

3.02 Conservation et utilisation : Le sceau est gardé par le secrétaire à son bureau ou au siège social de la corporation. Il ne peut être apposé que par le secrétaire ou une autre personne autorisée par le Conseil d'administration.

4. Les membres de la corporation:

4.01 Conditions d'éligibilité : Sujet aux autres dispositions des présentes, est membre de la corporation tout avocat ou avocate qui répond aux conditions suivantes :

- a. Être inscrit au Tableau de l'Ordre, tel que défini à la Loi sur le Barreau (L.R.Q., 1977, B-1) et pratiquant en défense ;
 - o Ou stagiaire en règle du Barreau du Québec pratiquant en défense ;
 - o Ou avoir été désigné comme membre honoraire par résolution du conseil général ;
- b. Avoir acquitté la cotisation déterminée par le conseil général.

4.02 Liste des membres : Le secrétaire doit tenir accessible au siège social, à un endroit déterminé de temps à autre par le Conseil d'administration, aux fins d'examen par les membres, la liste des membres de la corporation.

5. Exercice financier : L'exercice financier de la corporation se termine le 31 décembre de chaque année.

6. Limites territoriales : Les limites territoriales de l'association correspondent aux limites géographiques du Québec.

7. Cotisation : Le montant de la cotisation annuelle payable à la corporation sera fixé annuellement par son Conseil général.

8. Assemblées des membres :

8.01 Assemblée annuelle : «L'assemblée générale annuelle des membres se tiendra lors du Congrès du Barreau du Québec ou à l'occasion du Colloque en droit criminel aux dates et heures fixées par le Conseil de direction. Son objet est de prendre en considération les rapports annuels des officiers de l'association, de procéder à l'élection à la présidence et à la vice-présidence de la corporation et décider de toute autre affaire du ressort de l'association ».

(modifié le 31 janvier 2008)

8.02 Assemblée spéciale : Des assemblées générales spéciales peuvent être convoquées au besoin par le secrétaire à la demande du conseil de direction ou à la demande d'au moins 10 % des membres de l'A.Q.A.A.D. expédié par lettre recommandée au secrétaire au siège social de l'Association. Cette assemblée doit se tenir dans un lieu désigné par le Conseil de direction.

8.03 Une assemblée générale spéciale doit se tenir dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivants la réception de la demande de convocation.

8.04 Quorum : Le quorum des assemblées générales est le nombre de personnes présentes.
(modifié le 31 mai 1996)

8.05 Avis de convocation : L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle sera envoyé par courrier, par télécopie ou par courrier électronique et constituera la convocation officielle pour ladite assemblée, et devra être envoyé au moins quarante-cinq (45) jours avant la date fixée pour cette assemblée.
(modifié le 7 avril 2008)

Cet avis précise la date, l'heure, le lieu et les objets de l'assemblée ; renoncer n'importe quant au droit de recevoir un tel avis et peut ratifier, approuver et confirmer l'une ou l'autre des délibérations qui ont été faites. Les membres ou officiers recevront l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée à leur dernière adresse figurant à la liste des membres prévue à l'article 4.02.

8.06 Avis de convocation (autre) : L'avis de convocation d'une assemblée générale autre qu'annuelle est donné par circulaire transmise par la poste à chaque membre, à l'adresse indiquée sur la liste mentionnée à l'article 4.02, par télécopie ou par courrier électronique au moins sept (7) jours avant la date de l'assemblée.
(modifié le 7 avril 2008)

Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou l'ajournement d'une assemblée annuelle ou générale des membres n'annule ladite assemblée ni les délibérations qui ont été faites ; tout membre peut renoncer n'importe quant au droit de recevoir un tel avis et peut ratifier, approuver et confirmer l'une ou l'autre des délibérations qui ont été faites. Les membres ou officiers recevront l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée à leur dernière adresse figurant à la liste des membres prévue à l'article 4.02.

8.07 Vote : Le vote par procuration n'est pas permis et chaque membre en règle dispose d'une voix lors de l'assemblée. Les votes sont exprimés à main levée ou au scrutin, par appel nominal, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé à la majorité absolue des membres présents à l'assemblée.

8.08 Majorité : À moins que la Loi ou le règlement n'y pourvoie autrement, les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

8.09 Présidence : Le président ou à défaut le vice-président préside l'assemblée. En l'absence de ceux-ci, l'assemblée nomme son président.

Le secrétaire de la corporation agit comme secrétaire de l'assemblée. En son absence, l'assemblée désigne un secrétaire.

8.10 Procédure : Un membre ne peut prendre la parole qu'une fois sur une question dont est saisie l'assemblée, sauf avec la permission du président de l'assemblée. Le membre qui propose et celui qui appuie une résolution peuvent répliquer.

Sous réserve de la Loi et du règlement, à moins que l'assemblée n'en décide autrement, le Code Morin « Procédure des assemblées délibérantes » régira le déroulement de l'assemblée.

9.01 Conseil général :

Le conseil général est formé de vingt (20) membres à savoir :

- a. Deux représentants chacun pour les sections (au sens de la Loi sur le Barreau) de Montréal et de Québec nommés par l'association de section reconnue par le Conseil Général.
- b. Un représentant par section pour les 13 autres sections (au sens de la Loi sur le Barreau) nommé par une association ou, à défaut d'une telle association, lors d'un scrutin organisé par le conseil de direction de l'association tenu auprès de tous les membres de l'AQAAD de la section concernée, par l'entremise du courrier, par télécopie ou par courrier électronique;
- c. Trois membres élus par les membres du Conseil général à partir des mises en candidature faites par les représentants de section, étant entendu qu'une section ne peut avoir plus d'un membre supplémentaire que le nombre prévu aux alinéas a) et b) ;
- d. Le vote à être tenu de l'alinéa c) a lieu immédiatement après l'assemblée générale annuelle ou aussitôt que possible par la suite. Le secrétaire et le président agissent respectivement comme secrétaire et président de l'élection et ont droit de vote.

Le vote est tenu par scrutin secret et le président d'élection en dévoile le résultat après avoir comptabilisé les votes avec le secrétaire d'élection, le résultat étant annoncé par ordre alphabétique sans mention du nombre de votes reçus.

En cas d'égalité quant au nombre de voix nécessitant la tenue d'un deuxième tour, celui-ci a lieu à l'exclusion des candidats n'ayant pas reçu suffisamment de votes pour être élus lors du premier tour et à l'exclusion également des candidats ayant reçu suffisamment de votes pour être élus et qui ne font pas partie des candidats à répartir.

À l'issue de chacun des votes, les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection;

- e. La durée du mandat des membres élus en vertu des alinéas c) et d) se termine à la date de l'assemblée générale annuelle suivant leur élection et le mandat est renouvelable. Ces membres du Conseil général ont droit de parole mais n'ont pas droit de vote lors des réunions du Conseil général et ne peuvent faire partie du Conseil de direction.

9.02 : Les représentants des sections élus ou nommés en vertu des articles 9.01a) et b) devront l'être au moins quarante - cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale et l'Association devra être avisée des noms des personnes élues ou nommées dans le même délai.

Les mises en candidatures prévues à l'article c) sont faites par l'envoi d'un avis écrit (par courrier, courriel ou télécopieur) au secrétaire de l'association, au moins sept (7) jours avant la date de la tenue de l'Assemblée générale annuelle, l'avis devant indiquer le nom de la personne mise en candidature et le fait qu'elle consent à être mise en candidature .

9.03 : Les représentants élus ou nommés en vertu des articles 9.01a) et b) du présent règlement entrent en fonction lors de l'Assemblée générale annuelle des membres.

Les membres du Conseil général élus en vertu des articles 9.01 a) et d) du présent règlement entrent en fonction dès leur élection.

9.04 A défaut par une section d'élire un représentant dans le délai prescrit à l'article 9.02, le Conseil de direction désigne un membre de la section visée comme représentant. Celui-ci entrera en fonction lors de l'assemblée générale annuelle.

9.05 Les affaires générales de l'association sont administrées par le Conseil général.

9.06 Éligibilité : Sous réserve de la Loi, seuls les membres en règle de l'association peuvent être élus représentants au Conseil général.

9.07 Le représentant de section désigne un délégué par district judiciaire de sa section à qui il doit faire rapport des activités du Conseil général. Le représentant de section peut désigner un délégué de sa section pour le remplacer lors d'une réunion du Conseil général.

9.08 Le Conseil général se réunit au moins trois (3) fois par année.

9.09 Durée du mandat : Sous réserve de l'article 9.08 des présentes, chaque représentant de section demeure en fonction pour un (1) an ou jusqu'à ce que son successeur soit élu, à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. Le représentant dont le mandat se termine est rééligible.

9.10 Démission : La démission d'un représentant de section se donne par écrit et est adressée au président et est remise ou expédiée au secrétaire au siège social de la corporation.

Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par le représentant démissionnaire.

9.11 Destitution : Le Conseil général peut destituer un représentant de section pour cause de maladie ou d'invalidité, physique ou mentale, ou d'inconduite notoire ou s'il cesse d'être membre sous réserve de l'article 4.01. Les membres d'une section, en assemblée spéciale convoquée à cette fin, peuvent destituer un représentant pour un ; motif qu'ils jugent suffisant.

Le Conseil général peut destituer un représentant de section qui fait défaut d'assister à trois (3) réunions consécutives du conseil, et ce, sans excuse légitime dans l'opinion des membres du conseil.

9.12 Vacance : La section du représentant destitué ou démissionnaire élit un nouveau représentant dans un délai de quarante (40) jours. À défaut de ce faire, le Conseil général nommera un nouveau représentant parmi les membres de la section du représentant destitué ou démissionnaire.

10. Assemblée du Conseil général :

10.01 Lieu des assemblées : Le conseil tient chacune de ses séances au siège social, à moins qu'il n'ait précédemment décidé de tenir la séance ailleurs. Le Conseil général se réunit aussi souvent que les besoins de la corporation l'exigent, mais au moins à trois (3) occasions par année.

10.02 Convocation : Le conseil se réunit sur la convocation du président ou de deux (2) représentants. Le secrétaire donne de la part des convocateurs un avis d'au moins quatre (4) jours pour chacune des séances du conseil.

10.03 Comités : Le conseil général pourra, lorsqu'il le juge à propos, créer différents comités dont les objets et le mandat seront déterminés par lui-même. Ces comités relèveront directement du Conseil général qui en choisira le responsable, fixera la procédure à suivre et la durée du mandat de chaque comité.

10.04 Quorum : Huit (9) membres forment le quorum à toute assemblée du Conseil général.

10.05 Vote : Les décisions du conseil se prennent à la majorité des voix données, chaque représentant disposant d'une (1) voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

10.06 Participation par téléphone : Un représentant peut, avec le consentement de tous les autres, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une assemblée du Conseil général, à l'aide de moyens, dont le téléphone, lui permettant de communiquer avec les autres représentants participant à l'assemblée, tous les représentants pouvant par ailleurs communiquer entre eux à l'aide de moyens dont le téléphone. Ce représentant, en pareil cas, est réputé assister à l'assemblée.

10.07 Renonciation : Tout représentant peut, par écrit, télégramme, câblogramme, télécopieur ou télex adressé au siège social de la corporation, renoncer à tout avis de convocation d'une assemblée du Conseil général ou à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de l'assemblée. Une telle renonciation peut être valablement donnée, soit avant, soit pendant, soit après l'assemblée en cause. La présence à l'assemblée d'un représentant équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant, entre autres, l'irrégularité de sa convocation.

11. Le Conseil de direction :

11.01 Le Conseil de direction est composé de sept ou huit (7 ou 8) officiers dont un président, un ou deux (1 ou 2) vice-présidents élus lors de l'assemblée générale des membres ainsi qu'un (1) secrétaire, un (1) trésorier, et trois (3) directeurs choisis et élus parmi les membres du Conseil général et de l'ex-président (e) avec droit de vote. Il fait rapport de ses actes au Conseil général et à l'assemblée générale dont l'une des réunions aura nécessairement lieu à l'occasion du Congrès des avocats de province.

(modifié le 7 mai 2007)

11.02 Le Conseil de direction compte automatiquement parmi ses officiers l'un des représentants de la section de Montréal et l'un des représentants de la section de Québec.

Une section ne peut compter plus d'un membre sur le Conseil de direction.

11.04 Les affaires courantes de l'association sont administrées par le conseil de direction.

11.05 Éligibilité : Sous réserve de la Loi, seuls les membres en règle de l'association peuvent être élus officiers du Conseil de direction.

11.06 Le Conseil de direction se réunit aussi souvent que nécessaire.

11.07 Le Conseil de direction convoque les réunions du Conseil général et les assemblées générales annuelles ou spéciales de la corporation.

11.08 Durée du mandat : Sous réserve de l'article 9.08 des présentes, chaque officier demeure en fonction pour un (1) an ou jusqu'à ce que son successeur soit élu, à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. L'officier dont le mandat se termine est rééligible.

11.09 Démission : La démission d'un officier se donne par écrit et est adressée au président et est remise ou expédiée au secrétaire au siège social de la corporation. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'officier démissionnaire.

11.10 Destitution : Le conseil général peut destituer un représentant de section pour cause de maladie ou d'invalidité, physique ou mentale, ou d'inconduite notoire ou s'il cesse d'être membre sous réserve de l'article 4.01. Les membres d'une section, en assemblée spéciale convoquée à cette fin, peuvent destituer un représentant pour un ; motif qu'ils jugent suffisant.

Le Conseil général peut destituer un représentant de section qui fait défaut d'assister à trois (3) réunions consécutives du conseil, et ce, sans excuse légitime dans l'opinion des membres du conseil.

11.11 Vacance : Le Conseil de direction peut, par résolution, combler toute vacance qui survient parmi le conseil, au cours de la durée d'un mandat, en choisissant un nouvel officier parmi les membres du Conseil général autres que ceux du conseil de direction.

12. Assemblée du Conseil de direction :

12.01 Lieu des assemblées : Le conseil tient chacune de ses séances au siège social, à moins qu'il n'ait précédemment décidé de tenir la séance ailleurs. Le conseil de direction se réunit aussi souvent que les besoins de la corporation l'exigent, mais à au moins à trois (3) occasions par année.

12.02 Convocation : Le conseil se réunit sur la convocation du secrétaire à la demande du président ou de deux officiers. Le secrétaire donne de la part des convocateurs un avis d'au moins quatre (4) jours pour chacune des séances du conseil.

12.03 Quorum : Quatre (4) membres forment le quorum à toute assemblée du Conseil de direction.

12.04 Vote : Les décisions du conseil se prennent à la majorité de voix données, chaque officier disposant d'une (1) voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

12.05 Participation par téléphone : Un officier, peut avec le consentement de tous les autres, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une assemblée du Conseil de direction, à l'aide des moyens, dont le téléphone, lui permettant de communiquer avec les autres officiers participant à l'assemblée, tous les officiers pouvant par ailleurs communiquer entre eux à l'aide de moyens dont le téléphone. Cet officier, en pareil cas, est réputé assister à l'assemblée.

12.06 Renonciation : Tout officier, peut, par écrit, télégramme, câblogramme, télécopieur ou télex adressé au siège social de la corporation, renoncer à tout avis de convocation d'une assemblée du Conseil de direction ou à tout autre changement dans l'avis ou même à la tenue de l'assemblée. Une telle renonciation peut être valablement donnée, soit avant, soit pendant, soit après l'assemblée en cause. La présence à l'assemblée d'un officier équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant, entre autres, l'irrégularité de sa convocation.

13. Élection des membres du Conseil de direction :

13.01 Élection de certains officiers : Le secrétaire, le trésorier et les directeurs qui sont choisis et élus parmi et par les membres du Conseil général lors d'une réunion de celui-ci qui se tiendra immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres.

13.02 Proclamation : Si un seul candidat est proposé à un poste d'officier, il est déclaré élu. S'il n'est proposé aucun candidat à une charge, le titulaire en sera désigné de façon prescrite à l'article 9.11 du présent règlement.

13.03 Droit de vote : Tout membre du Conseil général a droit à un vote.

13.04 Déroulement du scrutin : Si plusieurs candidats sont proposés au même poste, l'élection se fait à une assemblée du Conseil général, par scrutin secret, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de votes sont élus.

13.05 Tenue du scrutin : L'élection est présidée par une personne nommée par résolution du Conseil général.

13.06 Élection du président et du vice-président : L'élection se déroule lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation selon le processus décrit au présent article, tout en y faisant les adaptations nécessaires.

13.07 Mise en candidature : La mise en candidature au poste de président et de vice-président se fait par le dépôt auprès du secrétaire de l'association, d'un bulletin de présentation signé par le candidat, au moins vingt et un (21) jours avant l'assemblée générale annuelle des membres.

(modifié le 31 mai 1996)

13.08 Liste des candidats : S'il y a lieu, la liste des mises en candidature devra être expédiée par courrier, par télécopie ou par courrier électronique au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres.

(Modifié le 7 avril 2008)

14. Indemnisation des administrateurs et autres

Un officier ou un dirigeant de la corporation et/ou une personne qui a pris ou doit prendre des engagements au nom de la corporation, de même que ses héritiers, exécuteurs, administrateurs des biens immeubles et meubles, dans cet ordre, sont au besoin et en tout temps tenus indemnes et à couvert à même les fonds de la corporation.

a) De tout prêt, charges et dépenses quelconques que cet officier, dirigeant ou personne, supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et l'exécution de ses fonctions ou touchant audits engagements.

b) De tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ses affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

15. Officiers :

15.01 Président : Le président préside aux assemblées générales et aux assemblées du Conseil général de direction. Il a un droit de vote décisif en plus de son vote ordinaire. Il décide toutes les questions d'ordre et de procédure, le tout suivant les règlements de la corporation.

15.02 Vice-président : Le vice-président, en l'absence du président, exerce les pouvoirs du président.

15.03 Secrétaire : Le secrétaire est le dépositaire et le gardien des registres et archives de la corporation. Il doit permettre aux membres l'accès aux registres de la corporation pendant les heures ordinaires de bureau. Le secrétaire est également chargé de la correspondance de la corporation.

15.04 Procès-verbaux : Le secrétaire doit consigner dans le livre des délibérations de la corporation, le procès-verbal des délibérations du Conseil général et de direction et des assemblées générales. Il doit en donner lecture à la séance suivante du Conseil général ou de direction ou à l'assemblée générale suivante, selon le cas, à moins qu'il n'en soit dispensé. Il est tenu d'apporter à tout procès-verbal les modifications pouvant alors y être ordonnées. Dès que possible après leur adoption et s'il y a lieu, leurs modifications, il doit signer ces procès-verbaux et les faire signer par le président de l'assemblée.

15.05 Rapport annuel : Le secrétaire doit préparer chaque année un rapport des activités de la corporation, lequel est déposé lors de l'assemblée générale annuelle. Ce rapport relate principalement le nombre d'assemblées du Conseil général et du Conseil de direction, le nombre d'assemblées auquel il a été présent.

15.06 Trésorier : Le trésorier administre les fonds de la corporation qui doivent être déposés au nom de la corporation dans une banque à charte ou dans une Caisse populaire déterminée de temps à autre par le Conseil de direction.

15.07 Rapport annuel : Le trésorier doit préparer chaque année un bilan des états financiers de l'association et les déposer pour approbation lors de l'assemblée générale annuelle.

15.08 Paiements : Tout paiement et tout remboursement doivent être faits par chèque tiré sur le compte de la corporation, signé par le trésorier et par soit le président ou le président sortant. Le conseil d'administration peut autoriser par résolution un de ses membres à signer au lieu du trésorier en l'absence de ce dernier.

(modifié le 4 juin 1999)

15.09 Endossements : Les effets de commerce à l'ordre de la corporation ne peuvent être endossés que pour dépôt au crédit de la corporation ; la signature du trésorier suffit à cette fin.

15.10 Comptabilité : Le trésorier doit tenir dans un livre relié et approprié, un compte détaillé des recettes et dépenses de la corporation. Ce livre doit contenir toutes les entrées de caisse et de banque, en colonnes appropriées, identifiant notamment les recettes et déboursés. Le trésorier doit appliquer toute recommandation que le vérificateur peut faire de temps à autre.

15.11 Pièces justificatives : Le trésorier doit conserver en ordre les pièces justificatives de toutes les inscriptions faites au livre de comptes de la corporation.

16. Les comités :

16.01 Le Conseil général et le Conseil général de direction peuvent former autant de comités qu'ils jugent nécessaires, déterminer leurs pouvoirs, fixer la rémunération de leurs membres s'il y a lieu, nommer les membres des comités et leur président.

16.02 La majorité des membres d'un comité forme un quorum et les règlements concernant le Conseil général s'appliquent mutatis mutandis aux réunions des comités. Tout comité demeure sous l'autorité et sous la juridiction du conseil qui l'a formé et auquel il formule seulement des recommandations ou propositions. À la demande du conseil, le comité fait rapport de ses activités aux membres réunis en assemblée générale annuelle.

17. Dispositions finales :

17.01 Modification et révocation : Les règlements de la corporation peuvent être révoqués ou modifiés par voie de règlement adopté par la majorité des représentants lors d'une assemblée du Conseil général et sanctionné par le vote de la majorité des membres présents à une assemblée générale des membres de la corporation convoquée à cette fin. Livres et registres : Les administrateurs doivent veiller à la tenue de tous les registres de la corporation prévus par les règlements de la corporation ou toute Loi applicable.